



PLU approuvé le : 31/07/2007

Mis à jour le : 27/02/2014

Modifié les : 27/10/2009,
05/07/2011, 20/12/2011,
28/05/2013, 13/03/2014,
31/01/2017, 09/05/2017,
30/07/2019



Plan Local d'Urbanisme

7b Liste des servitudes
d'utilité publique

NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE	REFERENCES DES TEXTES LEGISLATIFS QUI PERMETTENT DE L'INSTITUER	NATURE DE LA SERVITUDE	ACTE QUI L'A INSTITUEE SUR LE TERRITOIRE CONCERNE PAR LE POS	SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE
AC1 Servitudes de protection des monuments historiques classés et inscrits	Loi du 13 décembre 1913 Articles 13 bis et ter. (rayon de protection de 500 m)	Eglise Abbaye de Jourcey à Chamboeuf :	Inscrit par arrêté du 29/12/1949 Inscrit par arrêté du 18/08/1950	DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE
PM1 Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles d'inondation. (PPRNPI)	Articles L562-71 à L562- 8 du Code de l'environnement Décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux PPRNP	Fleuve Loire	Arrêté Préfectoral du 23.11.98	DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT Cellule Hydraulique
EL3 Servitudes de halage et de marchepied	Articles 1 à 4, 15, 16, 20, 22 et 28 du Code du Domaine Public fluvial et de la Navigation intérieure. Loi n°64-1245 du 16 Décembre 1964 article 29 Code Rural, article 431	Fleuve Loire	Ordonnance du 10 Juillet 1835 Décret du 12 Octobre 1853 (Fleuve Loire)	DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT Cellule Hydraulique
I3 Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de distribution et de transports de gaz	Loi du 15/06/1906 article 12, modifié par la loi du 4/07/1935, les décrets-lois du 17/06 et 12/11/1938 et n°67-885 du 6 octobre 1967 Article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 Décret n°67-886 du 6/10/1967 et 70-492 du 11/06/70 modifié par décret 85-1108 du 15 octobre 1985 Arrêté du 11/05/70 complété et modifié	Branchement de Veauche CI BSN Ø 80 mm La Fouillouse /Chamboeuf (tronçon Andrézieux-Bouthéon /Chamboeuf) Ø150 mm	DUP du 10/11/1989 DUP du 05/04/1984 Arrêté préfectoral du 19 juillet 2016	DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE ET DE LA RECHERCHE RHONE-ALPES GAZ DE FRANCE

NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE	REFERENCES DES TEXTES LEGISLATIFS QUI PERMETTENT DE L'INSTITUER	NATURE DE LA SERVITUDE	ACTE QUI L'A INSTITUEE SUR LE TERRITOIRE CONCERNE PAR LE POS	SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE
	par arrêtés du 3/08/1977, 3/03/1980 et 18/06/2002			
I4 Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques, servitudes d'ancrage d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres	Décrets des 06.10.1967, 11.06.1970, 15.10.1985 et 25.03.1993 (pris pour application de l'article 35 de la loi du 8 Avril 1946 et modifiant les précédents) Circulaires du 24.06.1970	Ligne à 2 circuits 63 kV/MT Veauche Volvon Ligne 63 kV St-Just-Veauche	Mise en service en 1961 Mise en service en 1964	DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE ET DE LA RECHERCHE RHONE-ALPES TERAA – Get Forez-Velay (St-Etienne)
Int 1 Servitudes au voisinage des cimetières	Code des communes : Articles L 361.4 Code de l'Urbanisme : L 421 et R 421.38.19	cimetière de Veauche		COMMUNE DE VEAUICHE
PT3 Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques concernant l'établissement, l'entretien et le fonctionnement des lignes et des installations de télécommunications	Articles L 46 à L 53 et D 411 du Code des Postes et Télécommunications	Pose de câble en terrains privés	Arrêtés préfectoraux du 3/4/1965 et 9/7/1970	DIRECTION OPERA-TIONNELLE DES TELECOMMUNICATIONS Réseau National LYON BP 3105 69398 LYON CEDEX
T1 Servitudes relatives aux chemins de fer	Zones auxquelles s'appliquent les servitudes instituées par : la Loi du 15/7/1845 sur la police des chemins de fer l'Article 6 du Décret du 30/10/1935 modifié portant création de			S.N.C.F. REGION DE LYON DIVISION DE L'EQUIPEMENT

NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE	REFERENCES DES TEXTES LEGISLATIFS QUI PERMETTENT DE L'INSTITUER	NATURE DE LA SERVITUDE	ACTE QUI L'A INSTITUEE SUR LE TERRITOIRE CONCERNE PAR LE POS	SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE
	servitudes de visibilité sur les voies publiques			
T4 Servitudes aéronautiques de balisage	Code de l'aviation civile, articles L.281-1 et R.241-1 à R.243-3 Arrêté du 31/12/1984	Aéroport de St-Etienne Bouthéon	Arrêté ministériel du 29/10/1976	DIRECTION DE L'AVIATION CIVILE CENTRE-EST
T5 Servitudes aéronautiques Servitudes de dégagement (aérodromes civils et militaires)	Article L 281-1, L 242-1 à 14 et articles R 241.1 à R 243.3 du Code de l'aviation civile		Décret Ministériel du 20.11.1970 et arrêté ministériel du 29/10/1976	DIRECTION DE L'AVIATION CIVILE CENTRE-EST Service des bases aériennes
T6 Servitudes aéronautiques concernant la réservation de terrains pour les besoins du trafic aérien	Code de l'aviation civile, article R.245-1	Aéroport de St-Etienne Bouthéon	Arrêté ministériel du 29/10/1976	DIRECTION DE L'AVIATION CIVILE CENTRE-EST
T8 Servitudes radioélectriques	Articles L54 à 56, L63, R 21 à 26 du Code des PTT		Décret du 20.06.90 CCT : 42.24.001 Décret du 22.03.91 CCT : 42.24.001	DIRECTION DE L'AVIATION CIVILE CENTRE-EST Service des bases aériennes
DME Servitudes radioélectriques Mesureur de distance omnidirectionnel	Code de l'aviation civile Code des PTT		en cours d'instruction	DIRECTION DE L'AVIATION CIVILE CENTRE-EST Service des bases aériennes



PRÉFET DE LA LOIRE

ARRETE PREFECTORAL

**instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de
produits chimiques sur la commune de Veauce**

Le Préfet de la Loire

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 27 avril 2016 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Loire le 6 juin 2016 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article L555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée⁽¹⁾ au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Veauche

Code INSEE : 42323

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur :

GRTgaz

Immeuble Bora, 6 rue Raoul Nordling

92277 BOIS COLLOMBES Cedex

- Ouvrages traversant la commune

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
Alimentation VEAUCHE CI OWENS ILLINOIS	67,7	80	1234	enterré	15	5	5
LA FOUILLOUSE- CHAMBOEUF - STE FOY	67,7	150	14	enterré	45	5	5
LA FOUILLOUSE- CHAMBOEUF - STE FOY	67,7	150	2671	enterré	45	5	5

- **Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

- **Installations annexes situées sur la commune**

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1	SUP2	SUP3
VEAUCHE CI OWENS ILLINOIS	35	6	6

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

- **Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

Article 2

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées au plan local d'urbanisme ou à la carte communale de la commune concernée conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application du R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs, sur le site internet de la préfecture de la Loire et adressé au maire de la commune de Veauche.

Article 6

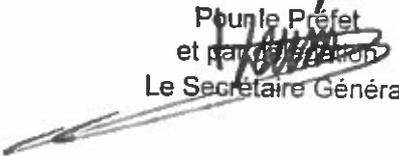
Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de Veauche, le Directeur Départemental des Territoires de la Loire, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de GRTgaz.

Fait à Saint-Etienne le **19** JUIL. 2016

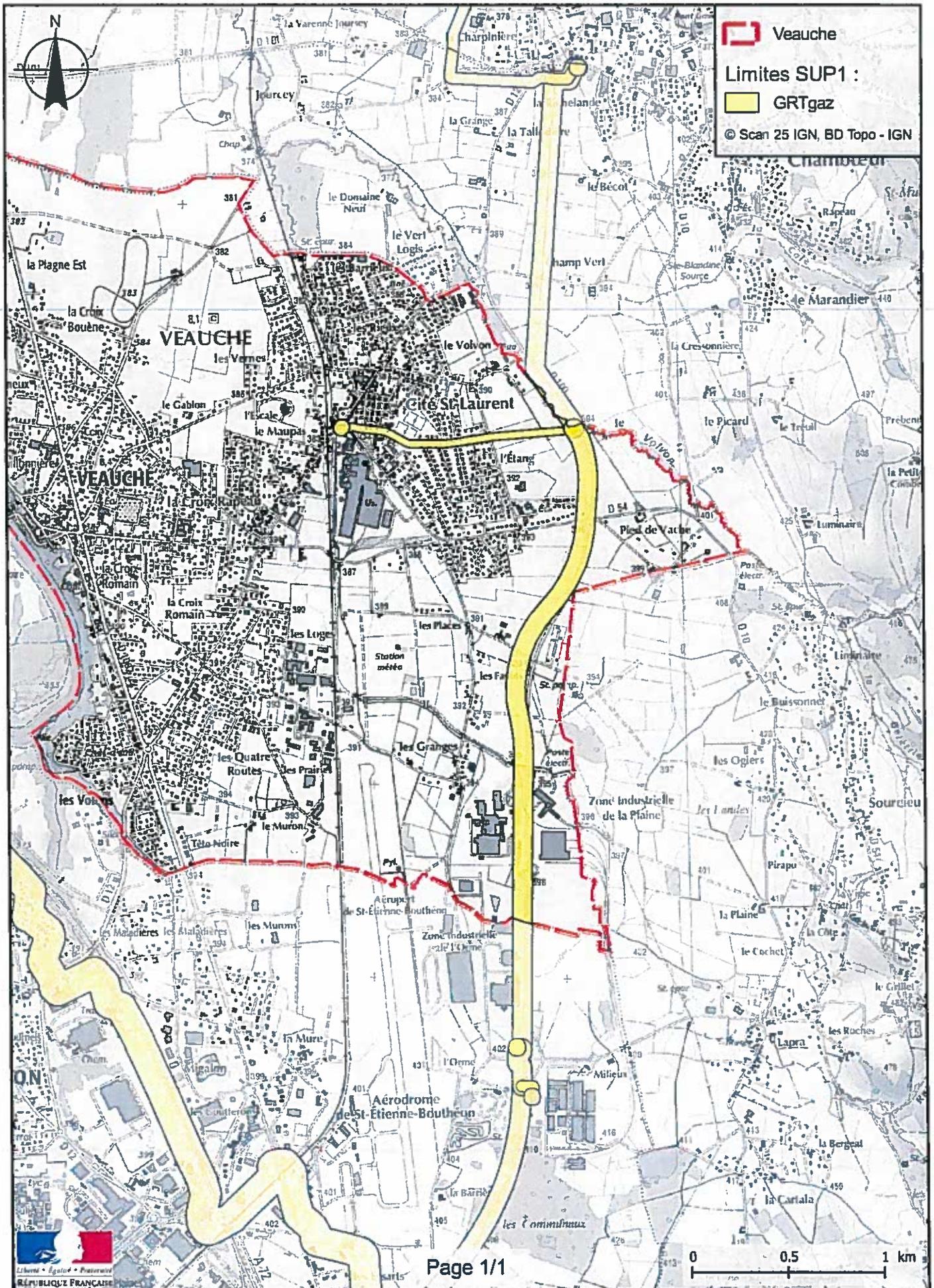
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général


Gérard LACROIX

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- *la préfecture de la Loire – Direction des Collectivités et du Développement Local*
- *la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes*
- *l'établissement public compétent ou la mairie concernée*

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses







epures
Agence d'urbanisme de la région stéphanoise

46 rue de la télématique
CS 40801 – 42952 Saint-Etienne CEDEX 1
tél : 04 77 92 84 00 fax : 04 77 92 84 09
mail : epures@epures.com – Web : www.epures.com

A black horizontal bar is positioned below the contact information.